

**CONTRIBUTION à  
l'ETUDE de l'HISTOIRE  
DE l'EPURATION  
DANS LES  
ALPES - MARITIMES<sup>1</sup>**

**Par J. GIRARD**

---

<sup>1</sup> Les opinions exprimées dans cette étude n'engagent que leur auteur.

C'est volontairement que nous avons donné à notre travail le titre: "Contribution à l'étude de l'histoire de l'épuration dans les Alpes-Maritimes". En effet, une étude exhaustive comporterait des chapitres que nous n'aborderons pas, ne serait-ce, par exemple, que les conditions d'arrestation et d'incarcération des personnes suspectes de collaboration, ou bien encore l'épuration administrative, économique, artistique ou intellectuelle.

Nous nous bornerons à étudier certains aspects seulement de l'épuration, notre ambition étant pour cette période troublée et dont l'étude soulève encore bien des passions, une approche aussi objective que possible des faits.

Pour bien comprendre le phénomène de l'épuration, il faut se remettre en mémoire les souffrances subies par la population pendant la guerre, les exactions de l'occupant, l'hypocrite complicité du gouvernement de Vichy, le climat de peur et de délation, la servitude d'un peuple bafoué dans son honneur, l'insolence affichée par les collaborateurs.

Ces souffrances physiques et morales pouvaient-elles engendrer autre chose, chez ceux qui les connaissaient, qu'un désir primaire. Sans doute de vengeance? Pouvait-on imaginer, la victoire venue, de recommencer à vivre côte à côte avec ceux qui s'étaient fait les serviteurs de l'occupant?

Si nous disons cela, c'est non point pour légitimer l'épuration et absoudre ses excès, mais pour enter de recréer un climat sans lequel le phénomène est difficilement compréhensible.

L'épuration a été, à notre sens, un sursaut, tout comme la Résistance en a été un elle aussi. Sursaut de ceux qui avaient rêvé, en militant dans la clandestinité, d'une République "dure et pure"; et ceci explique pourquoi, dès avant la Libération, des mesures avaient été étudiées pour que soient châtiés, sévèrement mais justement, ceux qui avaient contribué à diminuer la France.

Cette épuration que d'aucuns avaient soucie de conduire dans la légalité, dans quelles conditions s'est-elle pratiquée? A-t-elle atteint ses objectifs? N'a-t-elle pas connu des excès? La délivrance d'un peuple ne s'est-elle pas accompagnée dans le désordre inévitable qui a suivi la Libération, d'un déferlement de bas instincts de vengeance rapidement transformés d'ailleurs?

L'épuration légale n'a-t-elle pas été accompagnée d'une épuration illégale?

Autant de questions auxquelles nous allons tenter, modestement, de répondre.

Il nous est apparu qu'en fait, le phénomène a présenté des aspects divers suivant les moments. N'a-t-il pas commencé, en réalité, avant la Libération? Et n'y a-t-il pas eu, quand les Cours de Justice mises en place eurent fini de siéger, du moins dans le département, une poursuite de l'épuration sous d'autres formes? C'est la raison pour laquelle nous avons cru bon d'adopter pour notre étude, un plan suivant l'ordre chronologique. Dans un premier temps, c'est l'épuration avant la Libération qui retiendra notre attention. Ensuite, ce sera la période troublée commençant à la Libération et allant jusqu'à la mise en place des Cours de Justice et des Chambres civiques, puis la mise en place et le fonctionnement des juridictions légales. Enfin, la dernière partie traitera des incertitudes de cette épuration officielle, du sentiment de frustration de la population, et de la poursuite de l'épuration sous une forme extra-judiciaire.

## **1ère Partie: L'EPURATION AVANT LA LIBERATION**

Il faut souligner le caractère ambigu de cette épuration. Convient-il de ne comprendre que celle qui s'appliquait aux seuls collaborateurs: l'élimination physique d'un milicien en est l'exemple. Ou bien doit-on aussi accepter qu'un attentat commis contre un militaire des troupes d'occupation soit une forme d'épuration? Dans un cas comme dans l'autre l'ennemi ne

souillait-il pas le sol de la France tout autant que le Français qui s'était mis à son service?

Pour une fraction de la Résistance, il en était ainsi. Les paroles du Général de Gaulle, au micro de la B.B.C., le 23.10.41: "... Actuellement la consigne que je donne pour le territoire occupé, c'est de ne pas y tuer ouvertement d'Allemands..." n'avaient pas été entendues par tous.

Aussi, dans notre dénombrement général, avons-nous compris les attentats perpétrés contre des collaborateurs et contre des militaires des troupes d'occupation.

Dans les Alpes-Maritimes 127 attentats contre des personnes, collaborateurs ou militaires des troupes d'occupation, ont été commis avant la Libération. Ces attentats ont fait 33 morts les autres se soldant, la plupart du temps, par des blessures aux personnes visées.

Nous donnons ci-après la liste des communes dans lesquelles des attentats ont eu lieu, avec, en regard, le nombre d'attentats commis et le nombre de morts provoquées. (V.p.suiv.)

On pourra contester cependant le fait que les chiffres indiqués soient trop généraux et englobent des collaborateurs tout aussi bien que des militaires des troupes d'occupation.

Aussi avons-nous dressé un deuxième tableau. Celui-ci comprendra:

- les personnes exécutées sur ordre (qu'il s'agisse de collaborateurs ou de policiers relevant de l'armée d'occupation)

- les collaborateurs exécutés après comparution devant un Tribunal militaire F.F.I. clandestin

On conviendra qu'il s'agit, dans ces cas, d'une véritable "épuration".

Il y a donc eu 15 exécutions en 1943 ou avant, 16 exécutions en 1944 avant le 6 juin, et 34 exécutions entre le 6 juin et la Libération.

Il est frappant de constater que ces exécutions ont eu lieu en 1943, dans des centres urbains (Cannes, Nice et Villefranche) en 1944, avant le 6 juin, dans des centres urbains, mais déjà aussi dans des zones rurales (Ascros, Utelle par exemple). Enfin, entre le 6 juin et la Libération, elles se généralisent: il est aisé de comprendre qu'une partie du département étant, à ce moment, contrôlée par des forces F.F.I., aux exécutions sur ordre sont venues s'ajouter celles consécutives aux comparutions devant des Tribunaux F.F.I.

65 personnes ont donc été exécutées dans les Alpes-Maritimes avant la Libération; à notre connaissance 53 l'ont été sur ordre, par des moyens divers; 12 l'ont été après avoir comparu devant les Tribunaux F.F.I.

Une exécution spectaculaire fut, dans la nuit du 14 au 15 avril 1943, celle du chef de l'OVRA, à Nice, le ressortissant italien Oswaldo Angrisani. Le Sénateur de l'Isère, Léon Perrier, en résidence à Nice, y avait monté un Groupe de Résistance. Nous laissons à Gérard Hakim, l'auteur du livre "Un Anglais dans la Résistance" qui appartenait au groupe Léon Perrier, le soin de conter l'affaire: j'ai eu l'occasion de parler du plan qu'avait élaboré "Léon Perrier pour mettre fin aux agissements du nommé Angrizani " chef de l'O.V.R.A. à Nice, que la Résistance jugeait trop habile, en quelques mois cet individu, réputé pour sa brutalité, avait capturé une vingtaine de membres du groupe auquel appartenait le sénateur. Pour s'en débarrasser, celui-ci avait fait descendre à Grenoble deux solides gaillards alertés par un des messages qu'il m'avait confiés.

Angrizani résidait au Mont-Boron, dans une petite villa niçoise appelée "Le Moulin des Fleurs" (Note de l'auteur de l'article: en réalité, Villa L'Eolienne), et qui n'était qu'à une centaine de mètres de l'hôpital anglo-américain. Au bout du jardin était un garage qui donnait directement sur la route, avec un toit en terrasse sur lequel deux gardes armés se tenaient en permanence. Aimant le jeu, Angrizani tentait presque chaque soir sa chance au casino de Monte-Carlo, et ne rentrait qu'aux aurores. Le plan du sénateur consistait à l'abattre quand il reviendrait du casino.

A deux reprises les trois hommes se rendirent sur les lieux, mais Angrizani ne sortit pas de chez lui. Enfin, la troisième nuit, Perrier et ses deux tueurs constatèrent que le rideau

COMMUNES	Nbre d'ATTENTATS	Nbre de MORTS
Antibes	4	3
Aspres	1	1
Beaulieu	2	-
Beuil	1	1
Bouyon	2	2
Cagnes	2	-
Cannes	6	5
Cuébris	2	2
Daluis	1	1
Duranus	1	1
Entraunes	1	-
Eze	2	1
Falicon	1	1
Gattières	1	1
Gilette	1	1
Grasse	1	1
La Brigue	1	1
Lantosque	4	4
La Penne	1	1
La Trinité	2	-
La Turbie	1	-
Le Logis du Pin	1	1
Levens	1	1
Nice	58	37
Péone	1	1
Puget-Théniers	2	2
Revest-les-Roches	1	-
Roquebilière	2	2
Roquebrune-Cap Martin	1	-
St-Dalmas-le-Selvage	3	3
St-Jean-Cap Ferrat	1	-
St Jeannet	3	3
St-Martin-Vésubie	1	1
Utelle	4	4
Vence	3	1
Villefranche s/Mer	2	1
	<hr/>	<hr/>
	127	88

\* La liste suivante est celle des communes dans lesquelles eurent lieu des exécutions. Nous avons distingué trois périodes

- pendant ou avant l'année 1943;
- pendant l'année 1944, avant le débarquement du 6 juin;
- pendant l'année 1944, entre le 6 juin et la Libération.

COMMUNES	1943 et avant Nbre d'exécutions	1944, av. le 6/6 Nbre d'exéc.	Entre le 6/6 et la Libér. Nbre d'exécut.
Antibes	-	3	-
Ancros	-	1	-
Beuil	-	-	1
Bouyon	-	-	2
Cannes	2	-	1
Cuébris	-	-	2
Daluis	-	-	1
Duranus	-	-	1
Eze	-	-	1
Falicon	-	1	-
Gilette	-	-	1
Lantosque	-	-	4
Le Logis du Pin	-	-	1
Levens	-	-	1
Nice	12	8	7
Péone	-	-	1
Puget-Théniérs	-	1	-
Roquebillière	-	-	2
St-Dalmas le Selvage	-	-	3
Utelle	-	1	-
Vence	-	1	-
Villefranche s/Mer	1	-	-

de fer du garage était à demi levé et que la voiture de l'Italien n'était pas là. Ils continuèrent leur chemin comme s'ils avaient été de paisibles promeneurs, puis revinrent sur leurs pas sans titre remarqué par les gardes, et se mirent aux aguets dans un "coin qu'ils avaient préalablement repéré".

A trois heures du matin, ils entendirent le bruit d'un moteur. L'auto d'Angrizani montait la côte et stoppa bientôt devant le "garage. Angrizani en sortit, releva jusqu'en haut le rideau de fer, se remit au volant et fit entrer sa voiture. Aussitôt les trois hommes jaillirent silencieusement de leur cachette et se faulfilèrent derrière l'auto. Angrizani coupa le contact au moment où il ouvrait de nouveau la portière, trois rafales de mitraillettes crépitaient, le tuant net. La seconde d'après, Ferrier et ses deux hommes se précipitaient au dehors avant que les deux gardes postés sur la terrasse aient eu le temps de réagir, et couraient vers les rochers qui descendent vers la mer. Ils se dissimulèrent dans une anfractuosité, reconnue elle aussi par avance, et entendirent bientôt hurler et vociférer les Italiens au-dessus de leurs têtes. Mais la nuit était très noire, et ils ne furent pas découverts.

Georges Karakaïeff, un ancien légionnaire, né à Moscou, était devenu un agent de la Gestapo et se distinguait aussi par certaines faiblesses. Il fit un jour, fortuitement, la connaissance d'une jolie jeune femme brune qui appartenait à un groupe de résistance. Elio vit aussitôt le parti à prendre si elle acceptait un rendez-vous. Ce qui fut fait. C'est ainsi que, le 29 mai 1944, vers 15 heures, le couple se promenait chemin de Bellet à Nice, mais la jeune femme avait prévenu son organisation qui, connaissant ainsi le lieu et l'heure du rendez-vous, y dépêcha un de ses hommes..... Karakaïeff fut abattu à coups de revolver.

Il s'agit là d'exécutions individuelles. L'exemple que nous citons ci-après, et qui eut un grand retentissement à l'époque va titrer celui d'une exécution "collective". Qu'on en juge.

Le 28 novembre 1943 il y eut, au Palais des fêtes Boulevard Victor Hugo, à Nice, un grand meeting où ils prirent la parole...

Joseph Darnand et Philippe Henriot.

Avant le meeting, ils étaient allés s'incliner devant la dépouille du responsable PPF, le docteur Tourtour, abattu quelques jours plus tôt à Nice, le 24 novembre.



Dans leurs discours, Darnand et Henriot jurèrent de la venger,

On avait fait venir dans le palais des fêtes pour écouter les grands chefs le ban et l'arrière-ban des miliciens certains même de Marseille. Le soir, ces miliciens mangèrent au restaurant de la Légion, 17 rue Pertinax.

Le repas terminé, un groupe de miliciens sortit du restaurant. C'est alors que, du coin de la rue Saint-Siagre, une main envoya une grenade au milieu du groupe. Il y eut 5 morts et 6 blessés.

Les exécutions de collaborateurs après leur comparution devant un Tribunal F.F.I ne présentent pas le même caractère sommaire. La mise en place de la composition et le fonctionnement du Tribunal pouvaient varier suivant les unités. Nous avons eu connaissance de la constitution de cinq d'entre eux, uniquement d'après des témoignages, exclusivement pendant la période allant du débarquement du 6 juin à la Libération.

Ces tribunaux ont fait procéder à douze exécutions dans les communes de Beuil, Daluis, Lantosque, Levens et enfin à Saint Dalmas le Selvage, où 3 personnes furent exécutées au col de Sestrière.

## **2e partie. - L'EPURATION DE LA LIBERATION A LA MISE EN PLACE DES CHAMBRES CIVIQUES ET COURS DE JUSTICE**

La période de la Libération et celle qui le suivit immédiatement sont sans nul doute parmi les plus troubles de notre Histoire.

Jetant bas d'un seul coup les Institutions du Gouvernement de Vichy, rejetant son administration, on allait mettre en place de nouvelles institutions préparées dans la clandestinité, avec des hommes nouveaux, généreux et enthousiastes, sans doute mais qui devaient faire face à une véritable explosion populaire souvent composite et difficilement contrôlable.

D'autant plus que les moyens d'exécution traditionnels, police et gendarmerie, étaient à utiliser avec précaution. Les milices patriotiques mises en place avant la Libération, qui auraient pu pallier cette carence, présentaient le caractère d'une force paramilitaire fortement marquée par l'influence d'une organisation de Résistance.

Ajoutons à cela, après le soulèvement de Nice, les luttes d'influences au sein de la Résistance, le refus par la C.D.L. en place de travailler avec le Préfet nommé par Alger, les quelques jours d'attente de la nomination d'un nouveau Préfet, et on comprendra que dans le département des Alpes-Maritimes, le contrôle tout relatif exercé par le nouveau préfet secondé par le C.D.L. n'ait pu s'exercer que dans les premiers jours de septembre.

L'absence quasi totale de communication avec le pouvoir central n'arrangeait rien.

Cette période peut donc se caractériser de la façon suivante:

- Un flottement, bien compréhensible, des premiers jours: c'est la période d'enthousiasme de la liberté retrouvée, du nombre de résistants qui croit subitement, c'est aussi celle de la rancœur qu'on veut assouvir. On tond les femmes suspectées de relations avec l'ennemi, on emprisonne un peu partout le commerçant suspect d'avoir pratiqué le marché noir, la voisine qui a dénoncé des résistants; on exécute aussi sommairement: l'adversaire de la veille devient un traître; la "justice" se veut sévère et prompte.

Il s'agit, le plus souvent, d'exécutions sommaires au sens propre du terme: le soir du 28 août, à 20 heures, à Nice, on frappe à la porte de F, il ouvre, descend quelques marches, est abattu.

Le 29-8, toujours à Nice, c'est un couple, le ménage B. qui est exécuté à son domicile, quartier du Mont-Boron.

Parfois, les exécutions ont lieu après comparution devant un tribunal militaire

improvisé; c'est le cas de C.,G., N., et C. fusillés à Gattières; de C.,G., L., arrêtés à Villefranche et fusillés aux Platrières, derrière les Nouvelles Prisons de Nice; celui de A. et de C., fusillés au Lycée de Nice.

Nous situerons cette période, en gros, de la Libération au 5 septembre. Nous avons dénombré pour cette période et nous n'avancions que des chiffres dont nous sommes certains 25 exécutions auxquelles peuvent vraisemblablement s'ajouter celles de six morts repêchés dans la rade de Villefranche courant septembre, et dont le décès, d'après le médecin-légiste, se situait au début du mois.

- Le deuxième fait qui caractérise la période de l'après-Libération, c'est le souci des organismes issus de la Résistance, Comité départemental de Libération d'abord, puis Comités Locaux de Libération, d'exercer un contrôle efficace, d'empêcher ou tout au moins de limiter les exécutions sommaires et les internements arbitraires. C.D.L. et C.L.L. vont tenter de rétablir des usages démocratiques, de mettre en place des instances.

Le 4 septembre, le CDL propose au Préfet, M.Escande, les noms des Résistants appelés à constituer la "Commission d'Épuration et de Sanctions". Ce sont:

M.PODESTA de la CGT

M.BUSCHIATTO du FUJP

M.BERTHOLA du PS

M. le Dr PEREZ du MLN

M. Ch. ERHMANN des Intellectuels

M.TOBIA du PC

Mme DAR COURT des Femmes Françaises

Dr PERALDI du CNM

M.OLIVA.RI Barthélemy du mouvement catholique

M.ROUBAUDI Antoine de la CFTC.

Le 6 septembre, cette commission est installée par le Préfet et commence son travail. Quel est-il? Nous reproduisons ci-dessous un passage du journal COMBAT du 8-9-1944 qui le définit: La Commission spéciale d'Épuration désignée par le CDL est chargée de proposer les sanctions à prendre à l'encontre des personnes arrêtées, des fonctionnaires compromis ou des suspects non encore incarcérés.

Il est à noter que cette Commission spéciale ne constitue qu'un organisme d'instruction; elle ne juge pas les cas qui lui sont soumis; elle propose des sanctions, mais n'en prend aucune.

Les plaintes des particuliers devront être adressées à ce nouvel organisme, sous le timbre -Commission d'épuration du CDL. Préfecture des A.M. qui les transmettra le cas échéant au service de police compétent pour enquête et complément d'instruction.

Les lettres anonymes ne seront pas prises en considération. Dans un souci d'équité, le premier travail de la Commission consistera à examiner les dossiers déjà constitués, afin qu'une décision rapide soit prise à l'égard des personnes inculpées et que tout rentre dans l'ordre.

A l'occasion de la première séance, la Commission spéciale citée d'épuration a tenu à souligner son intention de respecter la légalité dans les sanctions qui seront prises. C'est ainsi qu'elle a rappelé qu'il ne peut être procédé à des arrestations que sur présentation aux inculpés d'un mandat d'arrêt signé du Préfet ou des services de police compétents, sauf cas de nécessité absolue (fuite, etc.).

Voilà donc affirmée, avec netteté, la position des dirigeants: puisque épuration il doit y avoir, qu'elle se fasse dans la légalité, et avec la garantie que les droits de chacun seront respectés.

On a procédé à des arrestations: soit. Mais les dossiers des personnes incarcérées vont être examinés. S'il doit y avoir de nouvelles arrestations, qu'elles le soient sur mandat

régulier. Mais dans tous les cas, il y aura instruction de l'affaire et comparution du prévenu devant une juridiction à mettre en place sous peu.

- Le troisième caractère de cette période va naître du fait qu'une partie de la population voire certains résistants ne comprend pas la lenteur et l'incertitude des procédures légales. Comme dit Robert Aron dans son "Histoire de l'Épuration: " pour les FFI, pour les maquisards qui en ressentent encore les troubles et les ardeurs, il s'agit de faire passer la justice le plus rapidement possible et souvent d'exécuter sans délai superflu leurs adversaires de la veille, vichystes ou miliciens qu'ils ne sont pas loin de considérer automatiquement comme des traîtres: l'urgence est alors celle de la sanction à appliquer, de la vengeance à assouvir... Cette divergence concourt à provoquer une extraordinaire confusion".

Confusion, en effet, qui apparaît dans les propos qu'un membre du Front National, Brandon, tenait, lors de la séance du CDL du 9 septembre, et cités par le journal "Le Patriote Niçois" du 13/9/1944:

Un grave problème se pose: la population réclame une épuration sans pitié, juste et équitable. La commission de l'épuration est une émanation directe du CDL. La population exprime les craintes suivantes:

1°/ les véritables responsables de la catastrophe nationale se couvrent de faux brassards FFI...

2°/ les responsables de nos maux, les présidents de consortium et de trusts, les membres de la Gestapo, ne sont pas touchés: on arrête les bonniches ayant flirté avec des soldats allemands, mais les grosses huiles restent en liberté.

La commission doit demander aux FFI et à la police l'arrestation et l'internement immédiat de tous les suspects aussi haut placés qu'ils soient.

Par la suite, tous ces suspects passeront devant une Commission spéciale qui les jugera rapidement. C'est seulement ainsi qu'une véritable épuration peut être faite. Au contraire, jusqu'à présent, les pouvoirs du département se contrecarrent: la Commission n'obtient pas les arrestations voulues. Quand des particuliers donnent à Monsieur R. 10.000 francs pour qu'il relâche des prisonniers, quand Monsieur G... qui a été emprisonné et relâché, et enfin arrêté de nouveau, s'étonne de cela en disant: "Mais enfin, j'ai payé la somme voulue", vous comprenez, messieurs, que la situation est très grave...".

Critiques à l'encontre de la Commission d'Épuration taxée de tiédeur, constatation de son impuissance, mise en accusation de certains fonctionnaires de la police, il y avait en effet de quoi dérouter et ulcérer une population profondément marquée par l'occupation.

La confusion s'accroîtra du fait que se sont spontanément mises en place des Commissions locales d'épuration oui, au niveau des communes, veut remplir la tâche primitivement dévolue à la Commission départementale, dont le rôle était nettement défini.

Les arrestations, plus ou moins arbitraires, et opérées dans des conditions plus ou moins régulières, se poursuivent, voire s'amplifient.

La commission départementale d'épuration s'en émeut. Le 14 septembre, la question est traitée devant le CDL et ainsi présentée par le "Patriote Niçois" du 15/9/1944:

"La Commission d'épuration demande au CDL des précisions sur la façon dont elle doit opérer... Un vœu ni sera rédigé par le CDL pour appuyer l'action de la Commission d'épuration notamment en ce qui concerne la légalité des arrestations qui s'élèvent à plus de 2000 depuis le 28 août...".

La Commission départementale d'épuration s'inquiète aussi de voir les conditions différentes de fonctionnement des Commissions locales, leur manque de coordination, et, le 19 septembre, elle lance un appel:

La Commission départementale... l'épuration demande aux Commissions d'épuration locales d'assurer une liaison avec elle afin de centraliser la documentation nécessaire aux

décisions que, seule, elle est habilitée à prendre"(Journal "Combat" du 19/9/1944).

Il semble bien, en effet, qu'un contrôle des arrestations s'avère difficile. Les prisons officielles et des prisons improvisées s'emplissent rapidement. On ne sait trop qui est enfermé, et sur l'ordre de qui. Cependant les appels à la raison et à la mesure se multiplient. Evêque de Nice, Monseigneur Rémond, prononce les paroles suivantes le dimanche 17 septembre, à l'Ariane, lors de la cérémonie destinée à commémorer le souvenir des résistants qui y ont été fusillés par les Allemands: "Ils sont beaux nos morts, ils sont grands. Ils sont morts pour la France! Pas de vengeances, pas de cruautés inutiles".

Dans le journal "Combat" du 10 septembre on relève l'article suivant:

Il est rappelé que les groupements ou particuliers ayant procédé... à des arrestations, doivent, de toute urgence, en remettre la liste à la Commission d'épuration du CDL.

Dans chaque commune, la liste des personnes arrêtées sera remise entre les mains du Commissaire de police ou de la gendarmerie.

Malgré l'annonce de la mise en place (Le Patriote Niçois du 17 septembre) d'un Tribunal militaire permanent des Alpes-Maritimes, malgré l'annonce de la mise en place et du fonctionnement prochain d'une Cour de Justice, malgré les rappels de toutes sortes, les arrestations sommaires se poursuivent, des exécutions sont pratiquées.

Lors de la séance du CDL, (Le Patriote niçois du 28/9/1944) le Docteur Marinot signale plusieurs faits graves d'arrestations sans mandats.

On estime à près de 2500 le nombre de personnes emprisonnées.

Mais surtout ce sont les exécutions sommaires qui se poursuivent.

Entre le 6 et le 23 septembre, date du premier jour de fonctionnement de la Cour de Justice, à Nice, nous en avons dénombré 40 dans les Alpes-Maritimes.

Les circonstances des exécutions sont diverses: parfois, les collaborateurs sont arrêtés, emmenés et abattus quelque part; ainsi le 9 septembre, un cadavre est découvert quartier de St- Pierre de Féric, trois autres au quartier de la Sirole, à St-Panrace. D'aucuns sont abattus au cours de "tentatives d'évasion". D'autres retrouvés, noyés, dans la rade de Villefranche, après une immersion de plusieurs jours. Une exécution spectaculaire sera celle de A..., un G.A. du P.P.F. qui, agressé quelques jours avant la Libération, blessé grièvement de plusieurs coups de revolver, fut transporté à l'hôpital St-Roch pour y être soigné. Le 12 septembre il y était achevé d'une balle dans la tête.

Ces exécutions vont avoir lieu un peu partout dans le département: à Antibes, Cannes, Eze-sur-Mer, La Roquette-sur-Var, Lucéram, Nice, St-Etienne de Tinée, Séranon, Vence et Villefranche-surMer.

Ces exécutions revêtent parfois un caractère mystérieux: c'est ainsi que le 16 septembre 1944, deux personnes sont transportées en automobile depuis Saint-Martin-Vésubie jusqu'à Saint Etienne-de-Tinée où elles sont déposées au quartier de la Serre et exécutées. Les corps sont inhumés sur place. Ils seront exhumés deux mois plus tard, le 27 novembre, et transportés au petit cimetière de Roya, un hameau de Saint-Etienne de Tinée. Aucun nom sur les tombes, aucune mention -à cette date- à l'Etat civil. Ce n'est que plus tard qu'une enquête faite par la 18e Brigade mobile révélera qu'il s'agit d'un Russe de 26 ans, demeurant à Nice et d'un Estonien de 25 ans, demeurant à Marseille, mention sera faite alors sur les registres de l'Etat-civil de la commune. En marge de l'acte de décès de l'Estonien, figure une mention "Mort pour la France"...

Cette même mention figure en marge de l'acte de décès de E..., commissaire de police dont le corps fut retrouvé le 18 septembre 1944, criblé de balles de mitraillette, quartier de l'Ara à Vence.

S'agit-il d'erreurs de cette justice expéditive? Il est bien évident que le caractère passionnel de la période pouvait en faire commettre. Mais, la plupart du temps, comme

l'indique un journaliste auteur d'un article sur les exécutions sommaires après la Libération, paru dans "L'Espoir" des 5 septembre 1945 et jours suivants: "on peut toutefois remarquer que cette première série d'exécutions, sans ressortir d'une sorte de délit nettement qualifié, se présentait en général sous la forme d'une banale exécution politique".

On trouvait la justice officielle trop lente à se mettre en branles on faisait justice soi-même.

La population était-elle au courant? Elle ne connaissait qu'une partie de la tragédie affirme le journaliste cité plus haut.

Elle allait cependant s'émouvoir à la suite de "l'affaire d'Antibes".

Dans la soirée du vendredi 22 septembre 1944, une patrouille de FTP, arrête, à Juan-les-Pins, un individu, A..., aux fins de vérification d'identité; -cet individu est dépourvu de papiers; il est accompagné à son domicile par un jeune FTP afin de lui montrer sa carte d'identité. A la suite de circonstances encore mal définies, le jeune FTP est abattu dans l'appartement de A... ainsi d'ailleurs que celui-ci et sa fille.

Le lendemain, le capitaine P..., chef des FTP, va à la mairie demander aux membres du Comité local de Libération qu'on lui livre, pour venger, dit-il, le jeune FTP, 50 personnes accusées de collaboration et détenues au Fort Carré,

En définitive, c'est dix personnes qu'on lui livre, dont cinq Italiens, âgés de 20 à 62 ans, et qui seront exécutées sur le champ, le 23 septembre.

Ces exécutions provoquent un profond malaise. Elles sont présentées de manière diverse dans la presse. Le "Patriote Niçois" du 28/9/1944 annonce ainsi la nouvelle: "Le Tribunal militaire d'Antibes prononce 10 condamnations à mort". Le journal "Combat" du même jour annonce le relue fait (donc 5 jours après) en présentant le compte-rendu de la session du C.D.L. où l'affaire a été évoquée. Monsieur l'abbé Daumas, un de ses membres, y a dit notamment: "Je ne veux pas qu'un jour une contre-révolution puisse organiser une cérémonie funèbre comme celle à laquelle j'ai assisté à l'Ariane".

Le journal "Combat" poursuit: "Plusieurs membres du C.D.L. flétrissent en termes énergiques de tels agissements chers à une police exécrée. De tels actes déshonorent le C.D.L., le gouvernement, la Révolution naissante... L'Assemblée toute entière demande que des sanctions soient prises à l'égard des coupables".

Le "Patriote Niçois" du 28/9 avait annoncé que les condamnations à mort des collaborateurs avaient été prononcées par le Tribunal militaire d'Antibes. Un communiqué du colonel Lanusse, commandant le groupe de subdivision des Alpes-Maritimes et des Basses-Alpes, précise: (Combat du 1/10/1944) "Certains journaux ont annoncé qu'un Tribunal militaire avait siégé à Antibes le 23 septembre, et avait prononcé 10 condamnations à mort. C'est inexact. Il n'y a pas eu de réunion du Tribunal militaire à Antibes. Les exécutions ont été faites illégalement".

Il existe, il faut bien en convenir, un profond malaise dont les raisons sont traduites dans un vœu adopté par le C.D.L. dans sa séance du 27 septembre 1944.

"Le C.D.L., regrettant les lenteurs de la procédure civile et militaire, demande que soient jugés par priorité et de toute urgence les grands coupables qui, directement, ont été les agents de la Gestapo ou ont affamé le peuple; qu'ils soient condamnés d'autant plus sévèrement qu'en raison de leur poste ou de leurs fonctions ils ont eu une responsabilité plus grande, et que la condamnation soit immédiatement mise à exécution".

Voilà que s'achève cette période s'étendant de la Libération à la mise en place des nouvelles juridictions, les Cours de Justice et les Chambres civiles.

La confusion et les excès de cette période peuvent aisément s'expliquer par le profond désarroi né du bouleversement de la situation, la jeunesse des nouvelles institutions, les difficultés de communication avec le pouvoir central, le climat passionné né des rancœurs accumulées, l'exaspération devant la lenteur des procédures officielles, celle qui naît aussi

d'un ravitaillement incertain: on livre les "affameurs" à la vindicte populaire.

N'y a-t-il pas eu, aussi, des éléments troubles, sans doute étrangers à la Résistance, qui ont profité du moment pour assouvir de basses vengeances personnelles? La sauvagerie inouïe avec laquelle certains meurtres ont été perpétrés le laisse supposer.

Des instances juridiques régulières se mettent alors à fonctionner. D'abord un tribunal militaire dont la création est annoncée dès le 17 septembre et qui aura compétence sur tous les délits commis par des militaires et sur tous les crimes et délits commis par les civils en ce qui concerne les affaires militaires sur le territoire du département. Ce tribunal se composera d'un président, le commandant Chasuble, d'un commissaire du gouvernement représentant le ministère public: le procureur général Bousquet, d'un juge d'instruction, monsieur Colonna d'Istria d'un greffier, le capitaine Teisseire, de six juges ayant le grade d'officiers désignés à chaque séance, et d'un militaire d'un grade égal à celui de l'inculpé.

Ce tribunal siégera pour la première fois le dimanche 24 septembre et prononcera une condamnation à mort. L'exécution sera publique, le 27 septembre, quai des Etats-Unis...

L'autre instance sera la Cour de Justice qui a commencé à fonctionner le samedi 23 septembre, pour juger deux prévenus: l'un a été condamné à dix ans de travaux forcés, l'autre à cinq ans de prison.

Comment vont fonctionner ces nouvelles instances? L'opinion publique en sera-t-elle satisfaite? Y aura-t-il toujours une "justice parallèle"? c'est ce que nous nous proposons d'étudier à présent.

### 3e partie: LA MISE EN PLACE ET LE FONCTIONNEMENT DES COURS DE JUSTICE ET DES CHAMBRES CIVIQUES

Nous avons vu dans la partie précédente que les instances mises en place dans le département des Alpes-Maritimes furent:

– le tribunal militaire qui a fonctionné, en fait, du 24 septembre au 13 octobre 1944. A notre connaissance, il n'a siégé que peu de fois, prononçant une seule condamnation à mort. Les affaires en cours d'instruction ont été transférées au tribunal militaire de la XV<sup>e</sup> Région à Marseille.

– Les Cours de justice: une section commença à siéger à Nice le 23 septembre, puis après une courte interruption, siégea sans désespérer du 6 octobre 1944 au 30 juillet 1946. A cette première section on en ajouta bientôt une deuxième, toujours à Nice, qui siégea du 24 janvier 1945 au 31 juillet 1946. A ces deux sections de Nice s'ajouta bientôt celle de Grasse, qui siégea du 19 février 1945 au 26 juillet 1946.

En tout, il y eut 1612 jugements rendus, dont 445 le furent par contumace.

Nous en donnons ci-après la répartition.

	hommes	femmes	hommes	femmes	Totaux
Nice 1ère section	439	113	217	21	790
Nice 2e section	279	109	108	5	501
Grasse	191	36	81	13	321
	909	258	406	39	1612
		1767		445	

- Les Chambres civiques: 3 sections fonctionnèrent dans les Alpes-Maritimes. Celle de la 1ère section de Nice prononça 302 jurements (252 hommes et 50 femmes) du 5 décembre 1944 au 26 juillet 1946. Celle de la 2e section de Nice fut ouverte plus tard; elle fonctionna du 25.1.1945 au 4.7.1946 et eut à examiner 191 cas (159 hommes et 32 femmes). Enfin, la

dernière, celle de Grasse, siégea du 27.2.1945 au 14.12.1945 et eut à connaître 240 cas (205 hommes et 35 femmes).

Au total, 753 comparutions devant les chambres civiques (616 hommes et 137 femmes).

L'essentiel de notre étude va donc porter sur les Cours de justice et les Chambres civiques. Nous nous proposons de voir successivement:

I-Les caractères respectifs des Cours de justice et Chambres civiques.

II-Les circonstances des arrestations et la durée de l'incarcération.

III-Les prévenus: étude sociologique conduite grâce à la méthode statistique.

- leur origine géographique
- la répartition par sexe
- la répartition par nationalité
- la répartition par âge
- le milieu socio-professionnel.

IV. Les verdicts.

- les peines infligées
- comparaison les peines infligées et des peines réellement effectuées.
- le cas des condamnations a mort
- le cas des contumax

V. Y a-t-il eu évolution dans la sévérité des verdicts rendus?

VI. Peut-on parler d'une justice de classe?

## **I. Les caractères des Cours de Justice et des Chambres civiques**

Il s'agit de juridictions exceptionnelles, qui ont été créées pour punir les actes de collaboration commis pendant l'occupation.

Une Cour de justice ressemble, pour beaucoup, à une Cour d'Assises ordinaire, qui est appelée à juger Les infractions les plus graves en droit pénal français, dénommées "crimes", et qui peuvent entraîner tous les châtimts prévus par le code pénal, jusque et y compris la peine de mort. Deux différences cependant: en Cour d'Assises, le juge d'instruction a le pouvoir de décider s'il y a lieu ou non de poursuivre un inculpé dont il a instruit le dossier. Dans les Cours de justice, le juge d'instruction sera dessaisi de ses prérogatives au bénéfice du Commissaire du gouvernement. L'autre différence touche à la composition et au recrutement des jurys. En Cour d'Assises les jurés sont désignés conjointement par des magistrats et des représentants locaux des populations. Dans les Cours de justice, la liste des jurés est dressée par un magistrat assisté de deux représentants du C.D.L. Ne peuvent être désignés que ceux "qui nient cessé de faire preuve de sentiments nationaux", donc imprégnés de l'esprit de la Résistance. Fait nouveau, les femmes peuvent être désignées.

On voit tout de suite les reproches fondamentaux qui pouvaient être faits au fonctionnement de cette instance: d'abord l'importance donnée au Commissaire de Gouvernement, à qui étaient attribuées des prérogatives précédemment dévolues aux juges d'instruction. Ensuite, le fait que les jurés soient tous ou à peu près d'anciens résistants ne pouvait-il pré-déterminer les verdicts?

- Les Chambres civiques sont composées et fonctionnent en presque totalité comme les Cours de justice. Elles vont être appelées à juger les cas les moins graves, mais surtout elles vont juger un "crime" qui ne figure pas dans le Code pénal, et qui est celui précisé à l'article 9 de l'ordonnance du 25.12.1944

Ce crime "résulte d'actes dont la plupart ne constituent pas des délits personnels, mais

des délits d'appartenance à des groupements anti-nationaux "(Robert Aron- Histoire de l'Epuracion).

## II. Les arrestations et incarcérations

Nous avons vu, dans la 2e partie, que les arrestations quoique soumises à des règles précises par le Comité d'Epuracion, étaient, le plus souvent, le fait d'initiatives de groupements locaux ou d'individus.

Nous pensons que 3000 personnes environ ont été mises en état d'arrestation dans le département des Alpes-Maritimes.

Mais il y a eu certainement davantage de plaintes ou de dénonciations.

Après instruction des dossiers, le Commissaire du Gouvernement qui en a été saisi par le juge d'instruction pourra prendre une des trois décisions ci-après:

- ou bien l'affaire est grave, et le prévenu comparâtra devant la Cour de justice;
- ou bien elle sera jugée relativement bénigne/et le prévenu comparâtra devant la Chambre civique;
- ou bien le dossier du suspect sera classé, il n'aura pas à comparâtre. S'il est incarcéré, il sera relâché.

L'instruction des dossiers était-elle rapidement conduite? Les suspects croupissaient-ils longtemps dans les geôles?

Leur nombre a beaucoup varié. Apprécié à 2000 à la mi-septembre (Le Patriote niçois du 15.9.1944), passé sans doute à 2500 entre le 20 et le 25 septembre, il tombe au 5 octobre 1944 à 771 ("Combat" du 5.10).

L'instruction des dossiers a été assez rapidement conduite, certains prévenus ne restant qu'une semaine en prison, d'autres 18 mois; c'est la durée maxima que nous ayons relevée. La durée moyenne d'incarcération a été, pour l'ensemble des prévenus appelés à comparâtre devant des Cours de justice de 5 mois et 2 jours pour les hommes et 4 mois et 15 jours pour les femmes. Durée variable cependant suivant les sections, comme en témoigne le tableau ci-après:

Durée moyenne de l'incarcération

	Hommes	Femmes
1ère section de Nice	4 mois 7 jours	4 mois 22 jours
2e section de Nice	6 mois 8 jours	5 mois
Section de Grasse	4 mois 4 jours	4 mois 15 jours

## III. Les prévenus: Etude

A/ Leur origine géographique

Nous donnons ci-après un tableau des communes avec l'indication du nombre

d'habitants qui y étaient domiciliés et qui ont comparu devant une Cour de Justice ou une Chambre civique.

Antibes	58	Le Tignet	1
Aspremont	1	La Turbie	10
Auribeau	1	Lucéram	4
Bar s/Loup.	1	Mandelieu	9
Beaulieu	12	Massoins	1
Beausoleil	66	Menton	56
Berres-les-Alpes	1	Monaco	89
Bezaudun	5	Mouans-Sartoux	2
Biot	4	Mougins	7
Bouyon	1	Nice	943
Breil	5	Opio	5
Cagnes	41	Pégomas	2
Caille	1	Peymeinade	10
Cannes	136	Peille	3
(Le)Cannet	23	Plan de Carros	1
Cap d'Ail	10	Puget-Théniers	2
Châteauneuf-de-Grasse	2	Roquebillière	1
Clans	2	Roquebrune-Cap-Martin	18
Colomars	1	Roquefort	2
Contes	6	Saint-André	2
Courmes	1	Saint-Blaise	1
Cipières	1	Saint-Jean Cap Ferrat	3
Cuébris	1	Saint-Jeannet	3
Drap	1	Saint-Laurent du Var	16
Eze	10	Utelle	1
Falicon	2	Saint-Martin du Var	1
Fontan	3	Saint-Martin Vésubie	
Gattières	1	Saint-Paul	1
Gorbio	8	Saint-Vallier	1
Grasse	75	Saorge	1
Guillaumes	7	Sigale	1
Isola	2	Sospel	10
La Colle	1	Théoule	1
LIescarène	2	Tourrette-Levens	1
Ln Gaude	2	Tourrette s/Loup	2
Le Moulinet	1	Valbonne	1
La Roquette s/Var	1	Vallauris	25
La Roquette s/Siagne	2	Vence	24
Le Rouret	2	Villefranche s/mer	9
La Trinité	25	Villeneuve-Loubet	6

Ce tableau nous a permis de dresser une "carte de la collaboration" du département. Pour des raisons de commodité et parce qu'il nous est apparu aussi que cela correspondait à la réalité, le découpage utilisé est celui par cantons. Nous avons donc, pour chacun des cantons, dressé le nombre total des collaborateurs, en faisant la somme des comparutions devant les Cours de justice, des comparutions devant les Chambres civiques, et aussi des exécutions sommaires par cantons.

Nous avons recherché ensuite un taux de collaboration, pour chacun des cantons, d'après la formule ci-dessous:

nombre de collaborateurs du canton X 100

taux de collaboration = -----

population du canton (recensement de 1936)



B/ La répartition par sexe.

Tableau suivant les juridictions

	Cours de justice	Chambres civiques	Total
Hommes	909 (78%)	616 (82%)	1525 (80%)
Femmes	258 (22%)	137 (18%)	395 (20%)
<b>Totaux</b>	<b>1167</b>	<b>753</b>	<b>1920</b>

Il est intéressant de constater le nombre relativement élevé de femmes accusées de collaboration, en le comparant à celui des femmes ayant fait de la Résistance (Girard J.: La Résistance dans les Alpes-Maritimes annexe 2).

Hommes: 91,1 %

Femmes: 8,9 %

S'agit-il d'un "engagement" différent des femmes? Nous ne le pensons pas: cela tient plutôt au fait que nombre d'entre elles ont comparu devant une juridiction spéciale en raison de leurs relations d'ordre intime avec l'occupant.

Un autre fait intéressant: c'est la proportion à peu près identique de femmes ayant comparu devant les Cours de justice et les Chambres civiques. Le nombre de celles qui ont comparu devant les Cours de justice, donc pour des faits très graves allant plus loin que de simples relations sexuelles, atteint 13,4% du total général.

L'engagement féminin aurait donc été plus important en faveur de la Révolution nationale de Pétain qu'en faveur de la Résistance.

C/ La répartition par nationalités.

Cette répartition se présente différemment suivant la juridiction.

**COURS DE JUSTICE:**

France	686	Hongrie	3
Allemagne	8	Indéterminés	5
Apatrides	5	Italie	421
Arménie	2	Luxembourg	1
Argentine (Rép)	1	Monaco	2
Autriche	5	Pologne	3
Belgique	5	Russie	8
Egypte	1	Suisse	5
Espagne	1	Tchécoslovaquie	2
Estonie	1	Turquie	1
Gde-Bretagne	1	U.S.A.	1
Hollande	1	Yougoslavie	1

Total: 1167

**CHAMBRES CIVIQUES :**

France:	748
Hollande	1
Indéterminés	1
Italie	3
<u>Total:</u>	<u>753</u>

### Répartition en pourcentages

	% du total	Cours de Justice	Chambres civ.
Français	74,6	58,7 %	99,3%
Italiens	22	36 %	0,4%
Divers et indéterminés	3,4	5,3 %	0,2%

Nous remarquerons tout d'abord la proportion importante des étrangers: 486 sur un total de 1920, soit 25,3%. (Pour mémoire: participation étrangère à la Résistance = 7,7%). Ensuite le fait que les étrangers ont comparu, pour l'essentiel, devant des Cours de justice. Gravité des faits reprochés, attitude xénophobe des Commissaires du Gouvernement? Nous pencherons pour la première hypothèse, notre opinion étant basée sur la connaissance des dossiers. Enfin, une troisième remarque portera sur le nombre élevé d'Italiens, justifié par le fait que la population italienne était importante dans l'es Alpes-Maritimes et qu'une grosse partie avait d'enthousiasme soutenu le régime fasciste en appartenant à diverses organisations (parti fasciste italien, la "Marche sur Nice", etc.).

#### D) La répartition par âges.

Sur les 1920 cas étudiés, les âges se répartissent ainsi (4 cas non déterminés) :

de 16 à 20 ans:	73
de 21 à 25 ans:	233
de 26 à 30 ans:	169
de 31 à 35 ans:	228
de 36 à 40 ans:	240
de 41 à 45 ans:	252
de 46 à 50 ans:	223
de 51 à 55 ans:	173
de 56 à 60 ans:	114
+ de 60 ans :	191

Exception faite de la catégorie de 16 à 20 ans, ce qui frappe c'est la participation à peu près identique des différentes couches d'âge, participation qui se retrouve dans la répartition par sexe.

Mais il est intéressant de comparer ces pyramides d'âges des collaborateurs aux pyramides d'âges des résistants.

Nous ne comparerons et cela est déjà édifiant que les couches d'âges inférieures ou égales à 25 ans, et les couches d'âges supérieures ou égales à 50 ans.

	Collaboration	Résistance
Infér. ou égal à 25 ans	15,9%	28,1%
Supér. ou égal à 50 ans	24,8%	9,6%

La conclusion qui s'impose: le milieu collaborateur est âgé, nettement plus que le milieu résistant. Une explication qui vient à l'esprit, et qui mériterait d'être approfondie: l'influence initiale déterminante de la Légion, constituée pour l'essentiel d'anciens combattants de 14-187.

E) Répartition par milieux socio-professionnels

	Cours de Justice			Chambres civig.			Total	Total	Total
	H	F	Total	H	F	Total	H	F	général
Patronat	17	1	18	30		30	47	1	48
Artisans									
Commerçants	229	43	272	98	20	118	327	63	390
Expl. agric.	92	8	100	48	4	52	140	12	152
Prof. lib.	56	10	66	69	3	72	125	13	138
Sect. pub. cadres	13	2	15	17	5	22	30	7	37
Sect. pub. employés	26	2	28	37	8	45	63	10	73
Sect. privé cadres	28	2	30	27	1	28	55	3	58
Sect. privé employés	126	66	192	86	33	119	212	99	311
Ouvriers	146	5	151	73	7	80	219	12	231
Armée-Pol.	33		33	40	1	41	73	1	74
Ecclésiast.	1		1				1		1
Etudiants	23	1	24	18	3	21	41	4	45
Apprentis	6		6	5		5	11		11
Ss prof.	41	106	147	26	46	72	67	152	219
Indéterm.	69	10	79	41	6	47	110	16	126

Le classement est le suivant:

Artisans-commerçants = 390  
 Employés du sect. privé = 311  
 Ouvriers = 231  
 Ss profession = 219  
 Exploitants agricoles = 152  
 Professions libérales = 138

Cadres: secteurs pub. et privé = 95  $\left\{ \begin{array}{l} \text{secteur privé} = 58 \\ \text{secteur publ.} = 37 \end{array} \right.$

Armée-police = 74  
 Employés du sect. publ. = 73  
 Patronat = 48  
 Etudiants = 45  
 Apprentis = 11  
 Ecclésiastiques = 1

Les quelques constatations que l'on peut faire sont:

- la participation importante des classes moyennes à la collaboration;

- la participation réduite des cadres et employés du secteur public.

Nous reconnaissons cependant que nous ne traitons là que d'une participation quantitative à la collaboration. Une étude plus approfondie mériterait d'être faite à propos de la participation qualitative des différents milieux; quand on sait par exemple le rôle joué par l'église sous le gouvernement de Vichy, n'est on pas étonné de ne trouver qu'un seul ecclésiastique (nous signalons que nous avons placé dans cette catégorie la seule condamnation dont nous ayons eu connaissance: celle d'un sacristain!).

Notre tableau de la répartition par milieux socio-professionnels fait, volontairement, apparaître la différence dans les comparutions, suivant les milieux, soit devant les Cours de Justice, soit devant les Chambres civiques.

Une constatation frappante: les membres des catégories ci - après:

- patronat
- professions libérales
- cadres du secteur public
- employés du secteur public
- armée-police

ont comparu, en majorité, devant des Chambres civiques, appelées à juger, nous le rappelons, les cas les plus bénins de collaboration. Nous rappelons aussi que c'est le commissaire du gouvernement qui, après examen du dossier instruit par le juge d'instruction, décidait de la juridiction devant laquelle comparaitrait le prévenu.

S'agit-il là d'une manifestation d'un esprit de classe marqué? Ne s'agit-il pas plutôt soit de l'habileté à se défendre des prévenus, soit des "appuis" qu'ils ont pu se procurer?

#### **IV. Les verdicts**

Nous avons dit que Cours de justice et Chambres civiques étaient des tribunaux constitués de manière identique, mais tandis que les Cours de justice jugeaient les cas graves, les cas bénins étaient du ressort des Chambres civiques.

Aussi comprendra-t-on aisément que les verdicts aient pu être différents.

L'échelle des peines prévues était la suivante:

- la peine de mort
- les travaux forcés
- la réclusion et la prison (que nous avons confondues pour des raisons de commodité)
- la dégradation nationale
- la confiscation totale ou partielle des biens
- l'interdiction de séjour.

Les 1167 personnes ayant comparu devant les Cours de justice (nous ne comptons momentanément pas les contumax) se virent infliger les peines suivantes:

- 34 condamnations à mort
- 2318 années de travaux forcés auxquelles s'ajoutent 31 condamnations à perpétuité
- 1692 années de peine de prison (dont 194 avec sursis)
- 1578 années de dégradation nationale
- 384 confiscations de biens
- 3777 années d'interdiction de séjour auxquelles s'ajoutent 9 interdictions à vie

Il y eut 254 acquittements (21,7%, du total): 185 chez les hommes, soit 20,3% et 69 chez les femmes, soit 26,7%.

Nous avons cru intéressant de comparer les verdicts rendus aux peines réellement effectuées.

Pour le cas des condamnations à mort, le tableau ci-après est particulièrement éloquent.

	Hommes	Femmes
condamnation à la peine de mort	31 (dont 1 par trib. milit.)	3
condamnations suivies d'exécution	9	1
condamnations non suivies d'exécution	22	2

Les condamnations suivies d'exécution furent celles de:

F...	condamné par le Trib. milit.	le 23.9.44	exécuté le 27.9.44
D.. (une fem.)	" Cour de J. Nice	16.10.44	" 19.10.44
G. de K. condm.	" " "	14.11.44	" 23.12.44
V...	" " "	13.1.45	" 6.2.45
F...	" " " Grasse	22.2.45	" 15.3.45
H...	" " "	6.12.45	" 19.4.45
B. de C.	" " " Nice	6.12.45	" 12.2.46
J...	" " "	26.3.46	" 28.5.46
D...	" " "	20.6.46	" 25.4.47
T...	" " "	16.7.46	" 23.8.46

On remarquera le délai très rapide dans lequel ont été exécutés les deux premiers condamnés: F..., condamné par le Tribunal militaire, exécuté 4 jours après l'arrêt de ce dernier; la femme D..., condamnée par la Cour de justice et exécutée 3 jours après le verdict.

Hâte des premiers jours après la Libération? Pression de l'opinion publique? Eloignement du pouvoir central et difficultés de communication empêchant la grâce du Chef de l'Etat de s'exercer? On verra qu'ensuite le délai séparant la condamnation de l'exécution est plus long: trois semaines au minimum.

La grâce du Chef de l'Etat semble s'être exercée à partir du 7 novembre 1944; 24 condamnés en ont bénéficié. .

D'une manière générale ils voyaient la peine commuée en travaux forcés à perpétuité, puis grâce à des remises successives, fortement réduite.

Ainsi, le 16.12.44, G... est condamné à mort par la 1ère section de la Cour de justice de Nice. Sa peine sera presque aussitôt commuée en celle de travaux forcés à perpétuité. En 1948, une mesure le concernant prévoit que les travaux forcés seront commués en 20 ans de réclusion. L'année d'après, en 1949, on lui accorde une remise de 2 ans de réclusion. La même année, il sera libéré conditionnellement, soit 5 ans seulement après sa condamnation.

Le 20.12.1945, la femme B...Y... est condamnée à mort par la 2ème section de la Cour de Justice de Nice. Peu de temps après, sa peine est commuée en celle de travaux forcés à perpétuité. En 1951, la condamnation à perpétuité est commuée en 20 ans de travaux forcés. En juillet 1952, la femme B...Y... sera libérée par anticipation....

Nous pourrions ainsi multiplier les exemples.

En ce qui concerne les condamnations à des peines de travaux forcés ou de prison, la comparaison avec les peines réellement effectuées est tout aussi intéressante.

Les 2318 années de travaux forcés auxquelles s'ajoutent 31 condamnations à perpétuité sont devenues 1208 années, par le jeu des remises de peines.

Les 1692 années de prison ont été réduites à 1529 années.

Si l'on compare ce qui s'est passé pour les peines de mort, de travaux forcés et de prison, on constate une assez grande indulgence pour les condamnés à mort et une plus faible pour les condamnés aux travaux forcés; quant aux condamnés aux peines de prison, ils ont pratiquement, dans l'ensemble, accompli leur peine.

445 jugements ont été rendus par contumace, soit 18,8% du total.

On peut être étonné d'une telle proportion, mais beaucoup de collaborateurs avaient profité de l'époque troublée pour se soustraire à la justice: ainsi beaucoup d'Italiens résidant dans les Alpes-Maritimes trouvèrent refuge en Italie...

Parfois le tribunal prononçait une condamnation concernant une personne qu'on croyait en fuite, et en apprenait après coup le décès survenu antérieurement à la session du tribunal, du condamné. Ainsi C..., condamné le 21.4.1945, était décédé depuis le 4.8.1944. Il avait été sans doute sommairement exécuté et son décès non enregistré. Ceci illustre bien le trouble des temps.

Les condamnations par contumace furent, on s'en doute, excessivement sévères:

- 132 condamnations à mort
- 5530 années de travaux forcés
- 100 années de prison.

Beaucoup de contumax furent pris par la suite et traduits cette fois, en personne, devant la Cour de justice de Nice ou le Tribunal militaire de Marseille.

Ainsi A..., condamné à mort par contumace le 27.6.1945 fut appréhendé le 21.9.1945 et condamné à 7 ans de travaux forcés le 26.12.1945. En 1948, sa peine était commuée en 6 ans de prison.

R..., condamné par contumace le 20.6.1945 à 20 ans de travaux forcés, comparut devant le Tribunal militaire de Marseille 7 ans plus tard, le 18.11.1952, et fut acquitté.

Pour 60 cas de condamnations par contumace, il y a eu, en matière de jugements ultérieurs dont nous avons eu connaissance:

- 31 acquittements
- 15 condamnations effacées par amnistie
- 3 jugements de purge de contumace
- 11 condamnations: 4 à des peines de travaux forcés allant de 5 à 8 ans
- 7 à des peines de prison allant de 1 à 3 ans (dont 2 avec sursis).

Dans les Alpes-Maritimes, les Chambres civiques constituèrent une juridiction relativement indulgente. Sur 753 personnes appelées à comparaître, 272 furent acquittées, soit 36,1% (Robert. Aron pense, au contraire, que les Chambres civiques constituèrent une juridiction plutôt sévère avec, pour l'ensemble de la France, 20% d'acquittements seulement).

On peut s'interroger à ce sujet. On a vu que les prévenus étaient, pour l'essentiel, des Français (748 Français) appartenant en majorité aux catégories ci-après: professions libérales, employés et cadres du secteur public, armée et police, patronat. Indulgence, ou savoir-faire des prévenus: beaucoup eurent l'habileté de faire valoir et de prouver qu'ils avaient, à un moment ou à un autre, rendu des services à la Résistance.

Les peines infligées se bornèrent à:

- 2984 années de dégradation nationale
- 109 confiscations de biens
- 56 peines d'interdiction de séjour.

## V. Y a-t-il eu évolution des verdicts?

Il peut venir à l'esprit, et nous n'y avons personnellement pas échappé, qu'au fil des mois et des ans les verdicts des Cours de justice aient évolué que la sévérité excessive du

début ait peu à peu fait place à une certaine indulgence. C'est ce que pense Robert Aron, dans son "Histoire de l'Épuration, quand il affirme: "De novembre 1944 à mai 1946... L'atmosphère avait singulièrement changé: les réactions de l'opinion publique, l'attitude des juges, et même leur conception de la justice, avaient changé..."

L'atmosphère insurrectionnelle qui a entouré les premières sessions a-t-elle influencé les verdicts? La composition des jurys, formée de résistants appelés à juger des collaborateurs, pouvait-elle prédéterminer les jugements? Est-il exact, comme dit Robert Aron, que les Cours de justice et les Chambres civiques vont "subir les remous de l'atmosphère insurrectionnelle connaît un regain avec le retour des prisonniers et des déportés"?

Pour illustrer sa thèse, Robert Aron cite des exemples de jugements, à des moments différents.

Nous avons tenté une approche nouvelle de la question pour tenter de voir s'il y avait eu effectivement, du moins dans les Alpes-Maritimes, une évolution des verdicts.

TABLEAU MENSUEL DES VERDICTS

	Nb de comp.	C. à mort	Cond. aux trav. forcés			Cond. à prison			Acqu.
			Nb de pers.	Nb d'années	Moyenn.	Nb de pers.	Nb d'années	Moyen.	
Sept. 44	2	--	1	10	10	1	5	5	--
Oct. "	20	1	1	10	10	15	34,10	2,32	3
Nov. "	42	4	14	180	12,85	16	27,6	1,71	8
Déc. "	44	3	8	200	25	28	79,4	2,83	5
Jan. 45	64	1	5	70	14	46	87,5	1,90	12
Fév. "	71	3	12	165	13,75	44	93,8	2,12	12
Mar. "	79	1	14	215	15,35	44	91,4	2,07	20
Avr. "	73	-	18	185	10,27	34	72,7	2,13	21
Mai. "	77	1	20	280	14	44	122,10	2,77	12
Juin "	74	-	11	192	17,45	36	105,8	2,93	27
Juil. "	79	-	15	162	10,8	51	102,4	2	13
Août "	43	-	7	55	7,85	28	74,3	2,65	8
Sept. "	41	-	4	82	20,50	28	64	2,28	9
Oct. "	63	-	9	135	15	41	82,3	2	13
Nov. "	51	-	10	125	12,50	33	65,6	1,98	8
Déc. "	43	2	9	139	15,44	19	49,11	2,62	13
Jan. 46	51	2	12	200	16,66	30	80,4	2,61	7
Fév. "	60	1	8	77	9,62	37	78	2,10	14
Mars "	39	1	10	162	16,20	24	59,9	2,48	4
Avr. "	34	1	9	152	16,88	17	58	3,41	7
Mai. "	42	1	12	177	14,75	20	62,9	3,13	9
Juin "	39	6	8	83	10,37	21	64,8	3,08	4
Juil. "	36	5	6	95	15,83	17	64	3,76	8

**N.B.** - Dans les colonnes "condamnations aux travaux forcés et à la prison", le nombre d'années représente le total des peines encourues (en années et mois, le cas échéant)

- Dans les colonnes "moyennes" il s'agit du nombre d'années, suivi de centièmes d'années.

Notre travail a porté exclusivement sur les 1167 jugements rendus par les Cours de justice.

- Nous avons d'abord dressé un tableau (page suivante) présentant mois par mois:
  - le nombre de comparutions
  - le nombre de condamnations à mort
- les condamnations aux travaux forcés
  - nombre de personnes condamnées
  - nombre total d'années infligées moyenne
- les condamnations à la prison
  - nombre de personnes condamnées
  - nombre total d'années infligées
  - moyenne
  - les acquittements.

A partir de ce tableau, nous avons élaboré un graphique des moyennes (ou années) des condamnations à des peines de travaux forcés et de prison.

Le graphique des moyennes mensuelles des peines de travaux forcés est sans doute en "dents de scie"; celui des peines de prison est plus régulier. Mais en aucune période assez importante (de l'ordre de 6 mois) on ne constate de baisse, puis de remontée, coïncidant, comme le pense R. Aron, avec un regain de sévérité dû au retour des prisonniers et déportés.

D'autre part, les moyennes d'octobre 1944 et de juin 1946, par exemple, sont pratiquement comparables.

Nous avons pensé que ce mode de calcul pouvait encourir des critiques. Aussi avons-nous fait porter nos constatations, cette fois, non plus sur des moyennes années, mais sur le nombre de personnes condamnées.

Nous nous sommes donc attachés à établir un diagramme faisant apparaître, pour chaque mois, le nombre de personnes condamnées:

- à des peines de mort
  - à des peines de travaux forcés
  - à des peines de prison
- ainsi que celui des personnes acquittées.

La somme met par conséquent en évidence le nombre de personnes ayant comparu, chaque mois, devant une Cour de justice.

Ce diagramme est sans doute intéressant, en soi, à établir. Mais son exploitation pose le difficile problème de la comparaison d'un mois à un autre, étant donné que le nombre de comparutions était variable.

Nous avons donc ensuite calculé, pour chacun des mois, les pourcentages des diverses condamnations et des acquittements par rapport au nombre de personnes ayant comparu.

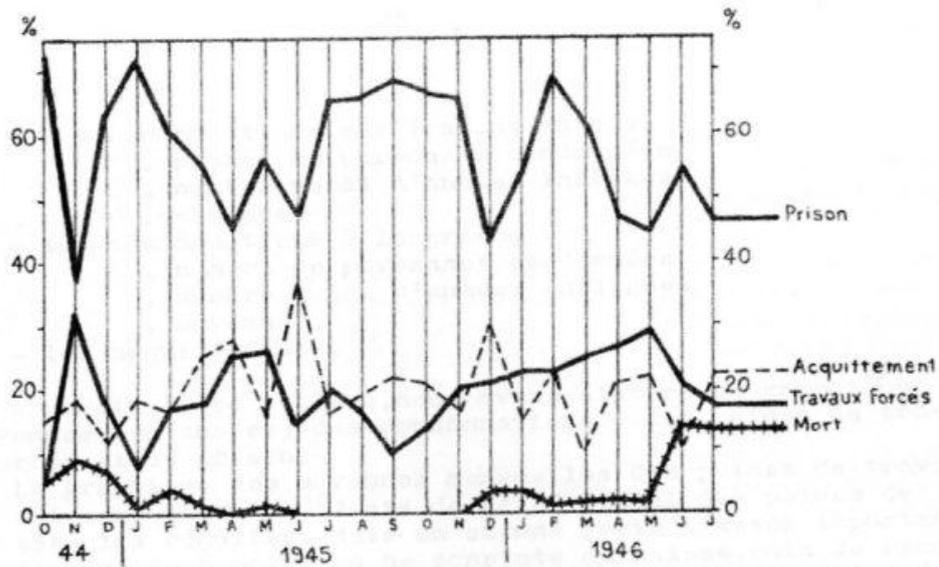
- A partir de ce calcul nous avons dressé:
- un graphique de l'évolution des condamnations et acquittements (en pourcentages)
  - un diagramme de la répartition mensuelle les pourcentages.

L'examen du graphique et du diagramme permet d'arriver aux mêmes conclusions que celles précédemment établies, à savoir une certaine régularité dans les verdicts.

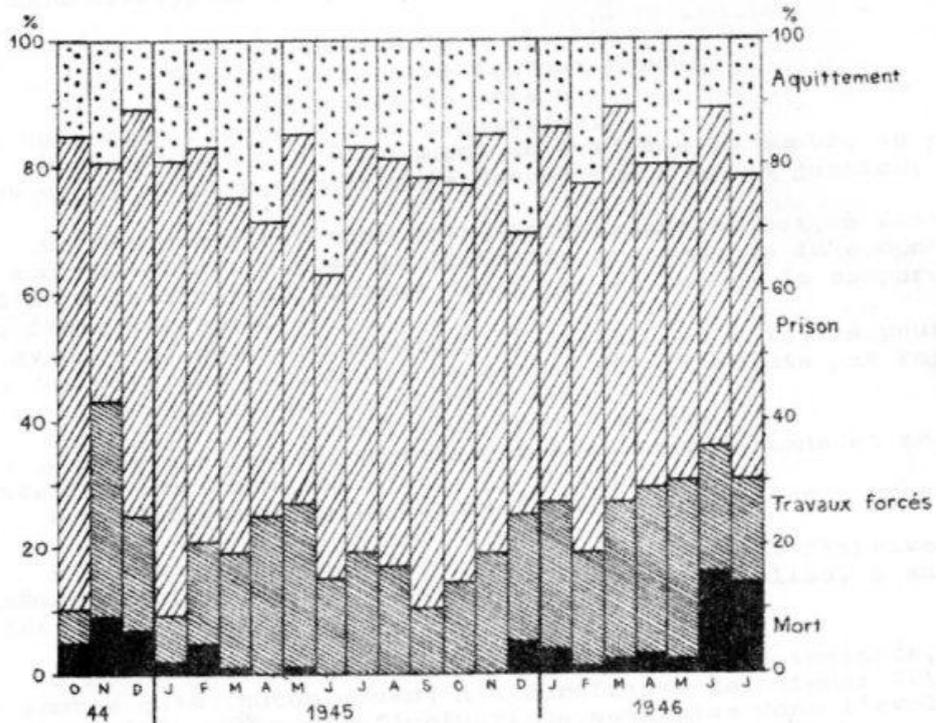
A moins que notre façon de procéder ne soit inexacte? Il nous semble qu'à aucun moment n'apparaissent des signes évidents montrant qu'il y a eu des fluctuations sensibles dans l'évolution des verdicts.

Malgré l'atmosphère passionnée, malgré les pressions de l'opinion publique, les verdicts rendus montrent une certaine pérennité. N'est-ce pas le propre de la justice?

C'est ce que nous pensons au terme de cette étude basée sur l'examen de l'ensemble des cas, par la méthode statistique, et non à la suite de l'examen de quelques cas isolés.



ÉVOLUTIONS DES CONDAMNATIONS ET ACQUITTEMENTS  
EN POURCENTAGE



RÉPARTITION MENSUELLE DES POURCENTAGES

Il est bien entendu que notre jugement porte sur l'ensemble des verdicts de la Cour de justice: nous répétons que nous avons voulu simplement apprécier leur régularité; il n'est pas question pour nous de porter un jugement sur leur sévérité ou leur indulgence: Il s'agissait uniquement

de voir si d'octobre 1944 à juillet 1947, les juges avaient appliqué la loi de la même façon.

Nous n'épiloguerons pas sur les remises de peines ultérieures, les amnisties prononcées, ou sur les cas des contumaces comparissant après les années 1950, devant un Tribunal militaire.

## **VI. Y a-t-il eu une, justice "de classe"?**

Nous rappellerons que le dossier instruit par le juge d'instruction était transmis au Commissaire du gouvernement: c'est lui qui décidait de la juridiction, Chambre civique ou Cour de justice, devant laquelle devait comparaître le prévenu.

Nous avons vu aussi (cf. Etude sociologique des prévenus: la répartition par milieux socio-professionnels) que certaines catégories (Patronat, cadres et employés du secteur public, cadres du secteur privé, armée et police) avaient dans leur majorité, comparu devant des Chambres civiques plutôt que devant des Cours de justice. Et nous nous étions interrogés: manifestation d'un "esprit de classe" de la part du Commissaire du gouvernement? Ou bien habileté de ces prévenus à se défendre, à faire valoir certains "services" rendus à la Résistance?

Nous avons voulu, quand les cas étaient examinés par la Cour de justice, voir si certaines de ces catégories bénéficiaient de l'indulgence des juges, en un mot, s'il y a eu, dans les verdicts, des manifestations d'un esprit de classe.

Pour ce faire, nous avons pris tous les cas de prévenus

- appartenant aux catégories ci-après:

- patronat
- armée-police
- employés du secteur privé
- ouvriers

ce qui a permis de dresser le tableau ci-après (p. 27)

S'il y a eu une, justice de classe, elle n'apparaît pas on ce qui concerne les condamnations à mort: les pourcentages sont à peu près identiques. Elle est nette pour la catégorie "armée-police" en ce qui concerne les condamnations aux travaux forcés. Par contre, cette même catégorie supporte davantage de peines de prison, plus légères il est vrai. Enfin la justice de classe apparaît dans les pourcentages des acquittements.

Arrivé au terme de cette troisième partie qui a pu paraître un peu longue, et au cours de laquelle nous avons vu se mettre en place et fonctionner les juridictions, nouvelles, il convient de s'interroger.

La période insurrectionnelle qui a suivi la Libération aurait pu voir s'engendrer les pires excès:

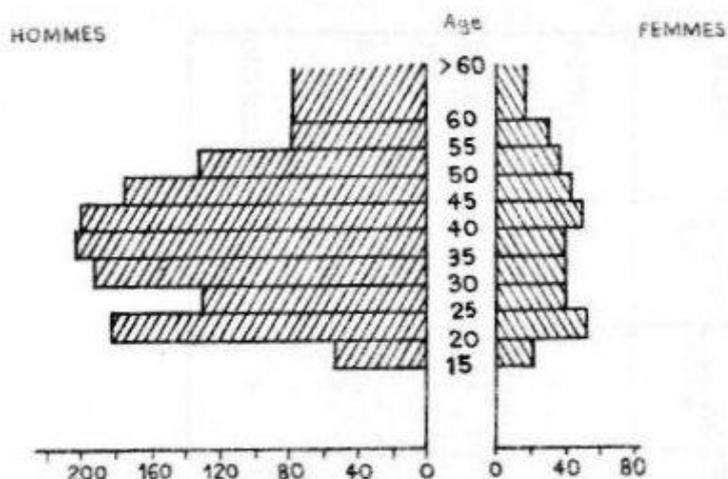
"La nécessité d'agir vite était évidente. L'opinion était en effet très montée contre ceux qui avaient favorisé l'ennemi ou s'étaient montrés sympathiques à ses agissements" écrivait le président Patin (cité par R. Aron in "histoire de l'Epuración")

Et il poursuit:

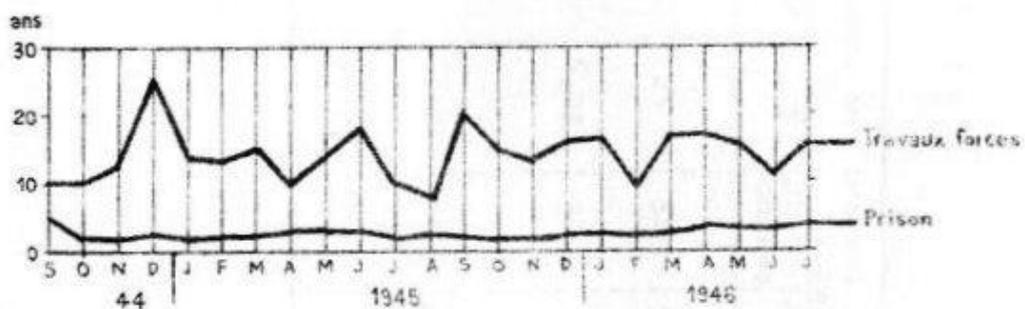
"Nous risquons d'être dépassés par la colère populaire dont les excès sont à redouter, et même en certains points du territoire, nous l'étions déjà" (R. Aron, op.cit.).

Comment l'opinion publique, comment certaines couches de

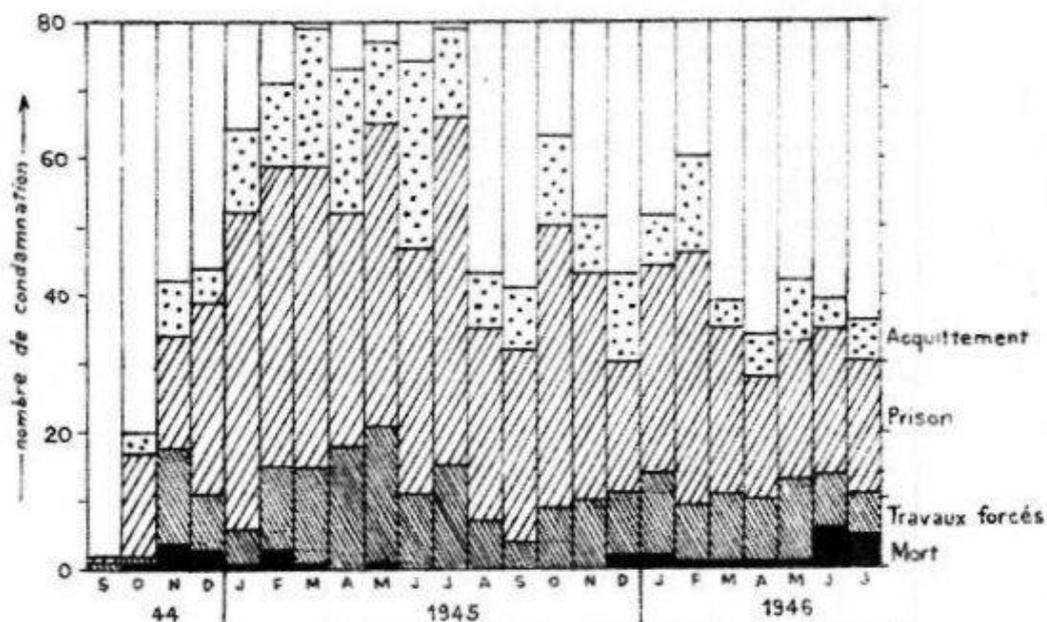
la population, encore traumatisées par l'occupation toute proche, comment la Résistance elle-même, allaient réagir devant les lenteurs et les incertitudes de l'épuration officielle, c'est ce que nous allons nous efforcer à présent d'examiner.



RÉPARTITION PAR AGES



MOYENNES DES CONDAMNATIONS



ÉVOLUTION DES CONDAMNATIONS

CATEGORIES	Nb de prévenus	Condamn. à mort		Condamn. aux travaux forcés				Condamn. à la prison				Acquittés	
		Nbre	%	Nb de cond.	%	Nb d'années	Moyen.	Nb de cond.	%	Nb d'années	Moy.	Nb	%
PATRONAT	16	1	6,25	4	25	52	3a4m	7	43,75	20	1a3m	4	25
ARMEE-POLICE	32	1	3,12	2	6,25	25	10m	20	62,50	32	2a6m	9	28,12
EMPLOYES	126	4	3,17	30	23,49	422	3a10m	70	55,55	173	1a4m	22	17,45
OUVRIERS	145	7	4,82	32	22,06	400	2a9m	35	58,62	205	1a5m	21	14,48

#### 4e partie. -APRES LA MISE EN PLACE DES COURS DE JUSTICE ET CHAMBRES CIVIQUES: LA POURSUITE DE L'EPURATION EXTRAJUDICIAIRE...

Pour qui a connu l'atmosphère passionnée des premières audiences des Cours de justice, il était clair que le public, par sa présence, ses interruptions, ses manifestations, cherchait à influencer les jurés.

Le compte-rendu que fait le "Patriote Niçois" des 24.9.1944 et 25.9.1944 de la session appelée à connaître, le 23.9, le cas du milicien L..., est édifiant: "...Après un certain nombre d'interruptions et de mouvements divers, un auditeur croit devoir interpellier Maître Allongue (note de l'auteur: l'avocat commis d'office) en criant d'une voix forte "le peuple veut la justice".

La justice voulue par le peuple.... En cette période confuse et troublée, au sortir d'une époque où pendant cinq ans les instances démocratiques n'avaient pas fonctionné, où les rancœurs la haine et les désirs de vengeance s'étaient accumulés, à un moment où le peuple n'avait pour le représenter que des organisations issues de la clandestinité, est-ce à dire que d'avance on refusait de croire à une justice rendue par des Cours calquées sur les Cours d'Assises habituelles avec, il faut bien le dire, des juges ayant prêté serment à Vichy?

Envisageait-on d'autres tribunaux, "populaires", cette fois, et sous une autre forme?

Ou bien tentait-on seulement, en comptant sur la composition des jurys formés de résistants influencer les verdicts?

Faut-il dire aussi que cette période, que nous avons qualifiée de confuse et troublée, et que nous pourrions appeler révolutionnaire, constitue le moment où les luttes d'influence entre les divers mouvements nés de la Résistance atteignent leur point culminant?

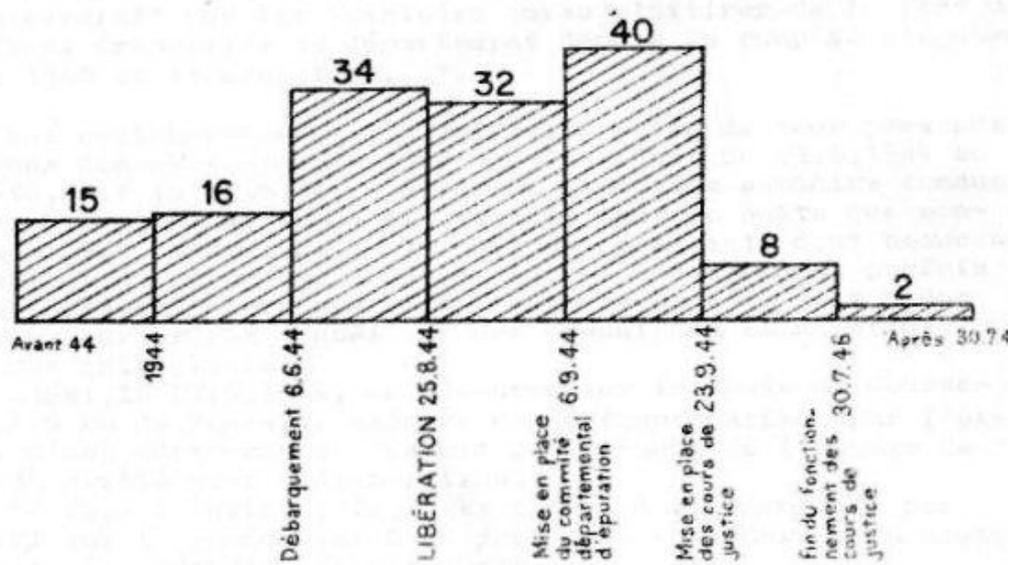
Quoi qu'il en soit, des accusations furent portées contre la justice officielle. Trop lente à frapper, laissant des collaborateurs importants lui échapper, elle apparut, aux yeux de la population comme de certaines organisations nées de la Résistance, insuffisante.

L'usage d'une justice expéditive avait déjà été adopté dès après la Libération. A celle de la justice officielle fonctionna alors une deuxième justice dont l'activité s'explique par les habitudes nées dans la clandestinité.

De plus, l'opinion publique s'échauffait facilement: la reprise économique très lente, les difficultés de ravitaillement (le rationnement subsista longtemps après la Libération), la liberté retrouvée permettant les regroupements en syndicats, la vie des partis politiques favorisaient ce bouillonnement. Ajoutons à cela une information incomplète, souvent tendancieuse (on est allé jusqu'à dire que les noyés repêchés dans la rade de Villefranche, en septembre 1944, en fait des collaborateurs sommairement exécutés étaient des Résistants



### EXÉCUTIONS SOMMAIRES APRÈS LA LIBÉRATION



### EXÉCUTIONS SOMMAIRES : PÉRIODES CHRONOLOGIQUES

victimes de la Gestapo!).

Enfin, dans son ensemble, la Résistance elle-même n'était-elle pas frustrée? Que devenait la République "dure et pure" dont elle avait rêvé?

Et ceci peut expliquer pourquoi une deuxième justice a pu fonctionner, parallèlement à la première.

S'agissant d'une justice clandestine, elle a elle aussi rendu des verdicts et prononcé des sentences.

Les collaborateurs acquittés, ou insuffisamment condamnés, allaient payer. Payer dans leurs biens, ou payer de leur personne.

Et voilà déclenchée une vague d'attentats contre des magasins appartenant principalement à des Italiens. Des dégâts matériels importants; une cinquantaine d'attentats eurent ainsi lieu. Cette forme d'épuration semble avoir été parfaitement admise par la population comme l'indique Robert Aron (op.cit.) : "Ces attentats ne sont pas jugés par la grande majorité de la population avec toute la sévérité que l'on pourrait attendre: une telle indulgence peut paraître étonnante, surtout venant de milieux modestes ou bourgeois. Mais elle est expliquée par le "mépris cordial" que les fascistes ont su s'attirer de la part des populations françaises du département depuis le coup de poignard de juin 1940 et l'occupation...".

Les collaborateurs allaient aussi payer de leur personne. Nous avons dénombré, pour la période s'étendant du 23.9.1944 au 8.10.1946, soit la date de la dernière exécution sommaire connue de nous, 9 exécutions sommaires. Disons tout de suite que contrairement aux exécutions de la période précédente dont beaucoup présentaient un caractère douteux (le vol accompagnant parfois l'assassinat), celles-ci semblent bien correspondre soit à des exécutions sur ordres donnés par des organismes clandestins, soit à des initiatives.

Ainsi, le 27.9.1944, on découvre sur la route de Coursegoules, à 9 km de Vence, le cadavre d'une femme mutilé par l'explosion d'une cartouche de dynamite. Il s'agit de l'épouse de G. ...., déjà arrêtée pour collaboration.

Le 28.9 à Antibes, T... est arrêté à son domicile par trois FFI qui le conduisent à la prison du Fort-Carré. En route T... tente de s'évader. Il est abattu.

Le 1.10, on découvre à Mougins un cadavre, non identifié, ayant reçu deux coups de pistolet.

Le 22.10, à Antibes, on découvre un cadavre portant des traces de balles dans la tête et à la poitrine. Il s'agit du jeune L...17 ans s'appartenant aux FTP cantonnés à l'hôtel Gallia, à Cannes; règlement de comptes?

A Villefranche, le 3.12, on découvre, flottant dans la rade, un nouveau cadavre (le huitième) dont le décès remonte à 30 jours environ.

Le 14.2.45, à Antibes, le nommé F..., fasciste, interné pendant cinq mois, après la Libération à la prison du Fort-Carré est exécuté.

Le 18.3.45, à Nice, au quartier Lingostière, huit individus se présentent chez un métayer, de nationalité italienne, C.... Ils cherchent son fils. Le père, 66 ans, est abattu.

Le 9.3.1946, on découvre dans son fournil, criblé de balles de mitraillette, le corps du boulanger I...; il avait été arrêté à la libération à cause de ses opinions fascistes.

Enfin, la dernière exécution, la plus spectaculaire, eut lieu à Nice le 8.10.1946.

Ce fut celle du docteur M..., chef local du PPF, collaborateur notoire. En fuite après la Libération, arrêté plus tard il comparût une première fois devant la 1ère section de la Cour de justice de Nice qui décide un supplément d'information. Un deuxième arrêt, le 25.6.1946, le condamnera à la peine de mort, à la dégradation nationale, et à la confiscation de ses biens.

La peine de mort ne sera pas exécutée. Gracié, le docteur M... verra sa peine commuée en celle de travaux forcés à perpétuité. A la nouvelle; la colère gronde chez les Résistants. Ils apprennent que le 21.9 le docteur M... va être transféré à Marseille. Dans le compartiment du train qui doit l'emmener, en gare de Nice, entre deux gendarmes, on va tenter de l'abattre. Il

sera grièvement blessé. Transféré à l'hôpital Pasteur, pavillon des détenus, pour y être soigné: il verra, le 8.10.1946, des inconnus s'introduire dans sa chambre.... La "deuxième justice" venait de fonctionner...

Nous n'avons voulu tenir compte que des exécutions connues de nous; il aurait fallu ajouter les tentatives manquées d'exécution, comme celles de C..., blessé le 17.4.1945 à Antibes, par un FTP; de M..., blessé par des éclats d'une grenade lancée dans sa direction, à Gattières.

Arrivé au terme de cette étude qui veut être tout simplement une contribution à un travail ultérieur plus approfondi, nous voilà bien embarrassé pour conclure.

La justice officielle a-t-elle appelé des critiques? A-t-elle été indulgente, ou trop sévère? A-t-elle frappé les petits et oublié les grands?

Quant à la deuxième justice et nous rappelons qu'il a été procédé en son nom à 80 exécutions sommaires après la Libération a-t-elle été excessive? Les Alpes-Maritimes ont-elles connu la liberté recouvrée, le "bain de sang" que des historiens affirment y avoir trouvé?

Nous dirons qu'en ce qui nous concerne, et bien qu'ayant vécu intensément et passionnément cette époque, il nous est encore impossible pour le moment de porter un jugement. Les faits sont-ils encore trop proches? Sans doute...

C'est la raison pour laquelle nous avons tenté de faire une approche aussi objective que possible, à l'aide de la seule méthode statistique. Au lecteur de tirer les conclusions qui s'imposent.

**J. GIRARD**

(du Comité d'Histoire. Correspondant, pour les Alpes-Maritimes, de la 2e Guerre mondiale)